

Annexe 2 - Statuts SEMAGORA – Comparatif Articles actuels / Proposition de modification

Articles actuels	Articles modifiés (proposition)
<p>Article 3 – Objet</p> <p>La Société a pour objet :</p> <p>Gestion de tous équipements publics et d'intérêt public sur le territoire de la ville d'Aubagne, notamment :</p> <p>Gestion du Centre des Congrès « Agora » ;</p> <p>Organisation de toutes manifestations (notamment de congrès, d'expositions, de manifestations culturelles et sportives).</p> <p>La Société pourra acquérir ou louer les locaux et équipements gérés.</p> <p>La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la Loi numéro 83.597 précitée.</p> <p>De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.</p>	<p>Article 3 - Objet</p> <p>Outre la gestion du centre de congrès Agora qui est à l'origine de sa création, la Société a pour objet la gestion de tous équipement publics et d'intérêt public tels que : centre de congrès, salle d'expositions, galeries, salle de spectacles (sans que cette liste soit exhaustive) et l'organisation de toutes manifestations à caractère culturel, sportif, économique et d'entreprises, touristique, foires et expositions, sur l'ensemble du territoire de de la Métropole Aix Marseille Provence et du Département, pour répondre aux besoins de ses actionnaires publics.</p> <p>La Société pourra acquérir ou louer les locaux et équipements gérés.</p> <p>De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.</p>
<p>Article 17 – Conseil d'administration - composition</p> <p>La société est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres, dont sept représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au</p>	<p>Article 17 – Conseil d'administration - composition</p> <p>La société est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres, dont sept représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au</p>

<p>Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.</p> <p>Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.</p> <p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.</p>	<p>Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.</p> <p>La répartition des 7 sièges occupés par les collectivités territoriales et leur groupement au sein du conseil d'administration est la suivante :</p> <p>Métropole Aix Marseille Provence, 5 sièges</p> <p>Conseil Départemental 13, 1 siège</p> <p>Ville de Gémenos, 1 siège</p> <p>Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.</p> <p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.</p>
--	--